



Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
1235, de la Digue
Havre-Saint-Pierre (Québec)
G0G 1P0

POLITIQUE

TITRE : Politique de maintien ou de fermeture d'une école et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école	<u>RÉPONDANT</u> Direction générale
ORIGINE :	Direction générale
DESTINATAIRES :	
Entrée en vigueur : 19 avril 2011	Résolution n° : CC-1923-2011

Préambule

La Commission scolaire, guidée par des valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et de courage, contribue à la réussite de ses élèves selon leur cheminement personnel en tenant compte de sa communauté, de ses mandats et de ses ressources.

Dans l'exercice de son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur le territoire qu'elle dessert, tout en voulant assurer le bien-être des élèves et, dans la mesure du possible le maintien des écoles, elle peut se voir contrainte de fermer une ou plusieurs écoles ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que cesser les services d'éducation préscolaire dispensés dans une école.

La présente politique s'inscrit donc dans cette volonté d'administrer équitablement toutes les ressources disponibles pour la réussite des élèves.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Table des matières.....	2
But de la politique.....	3
Fondement et cadre légal	3
Définitions.....	4
Objectifs de la politique	4
Énoncés de la politique	4-5
Critères de prise de décision	5
Le processus.....	5-6
L'assemblée publique de consultation.....	6-7
Responsabilité.....	7
Entrée en vigueur	7
Annexe I.....	9

2. But de la politique

- 2.1 Permettre à la Commission scolaire de préciser ses intentions concernant l'utilisation de ses écoles à des fins éducatives.
- 2.2 Fournir à la Commission scolaire un instrument qui lui permettra d'exercer de façon cohérente et responsable son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur le territoire qu'elle dessert.
- 2.3 Définir les principes et procédures qui s'appliquent lorsque la Commission scolaire envisagera de révoquer l'acte d'établissement d'une école.
- 2.4 Préciser les critères qui doivent servir de guide dans le déroulement du processus.
- 2.5 Assurer les processus de consultation requis sur l'orientation de la Commission scolaire concernant le maintien ou la fermeture des écoles et de modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école.

3. Fondement et cadre légal

- 3.1 La présente politique répond aux exigences qui lui sont faites par l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que la commission scolaire adopte une politique portant :
 - ↳ sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;
 - ↳ sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

La politique s'appuie sur les articles : 1, 4, 36, 39, 40, 79, 193, 211, 236, 239 et 397, entre autres, de la même loi concernant les actes d'établissement, la consultation des comités de parents et des conseils d'établissement sur les actes d'établissement ainsi que sur les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école. (annexe 1)

- 3.2 L'application de cette politique doit se faire dans le respect de l'ensemble des conventions collectives en vigueur.
- 3.3 La saine gestion des ressources allouées par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport exige que la Commission scolaire s'assure d'une répartition équitable et d'une utilisation rationnelle de celles-ci.

4. Définitions

- 4.1 L'école : l'école est définie comme étant l'entité institutionnelle qui dispense des services éducatifs (il ne s'agit pas du lieu physique qu'est la bâtisse).
- 4.2 La fermeture : La fermeture consiste à révoquer l'acte d'établissement de l'école. En conséquence, l'école en tant qu'entité institutionnelle n'existe plus. Les élèves sont alors répartis dans une ou plusieurs autres écoles à proximité.
- 4.3 Acte d'établissement : Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école, l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.
- 4.4 École polyvalente : Se dit d'un établissement d'enseignement desservant le bassin de clientèle secondaire compris dans les limites géographiques déterminées par la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.
- 4.5 École institutionnelle : Se dit d'une école réunissant plus d'un établissement situé dans une ou plusieurs municipalités.

5. Objectifs de la politique

- 5.1 Assurer la qualité des services éducatifs aux élèves tout en visant la réussite des élèves dans toutes les écoles de la Commission scolaire.
- 5.2 Assurer l'équité dans le partage des ressources tant humaines, financières que matérielles entre les écoles.
- 5.3 Assurer une utilisation optimale des écoles de façon à minimiser les coûts d'opération sans préjudice à la qualité de vie des élèves.
- 5.4 Assurer dans la mesure du possible le maintien de l'école du village.
- 5.5 Énoncer le processus de consultation publique préalable au maintien ou à la fermeture d'une école et à la modification de certains services éducatifs dispensés dans une école.

6. Énoncés de la politique

- 6.1 La commission scolaire maintient une école ouverte lorsqu'elle peut offrir aux élèves inscrits des services éducatifs de *qualité* et ce, à des coûts s'apparentant aux règles établies par le ministère de l'Éducation pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.
- 6.2 Le maintien d'une école dont le nombre d'élèves est inférieur à 10 doit faire l'objet d'une analyse de la situation tenant compte des impacts de la fermeture, des aspects : démographique, géographique, immobilier, financier, humain, pédagogique et communautaire.

Dans le cadre de l'analyse, la commission scolaire entend accueillir les projets de partenariat provenant des milieux où la politique ne peut s'appliquer intégralement et qui répondent aux critères suivants :

- ↗ respectent les principes directeurs retenus ;
- ↗ démontrent une volonté commune du milieu et l'implication de celui-ci;
- ↗ sont viables pour trois ans, selon les règles budgétaires connues;
- ↗ assurent le financement des coûts supplémentaires, s'il y a lieu;
- ↗ respectent le cadre légal (L.I.P. normes, conventions collectives, régime pédagogique, etc);
- ↗ démontrent une volonté commune de partenariat.

6.3 La commission scolaire maintient ouverte la dernière école d'un village, lorsque celle-ci a cinq élèves et plus et qu'elle est située à plus de 50 kilomètres de l'école d'accueil ciblée.

7. **Critères de prise de décision**

7.1 Diminution importante des clientèles prévues.

7.2 Modification ou cessation de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement.

7.3 Capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée par le changement dans une école la moins éloignée géographiquement.

8. **Le processus**

8.1 La commission scolaire fait l'étude des problématiques places-élèves et des modifications envisagées de certains services éducatifs dispensés dans une école et élabore un ou des modèles à être soumis à la consultation.

8.2 Le ou les modèles soumis à la consultation le sont après l'acceptation de principe du conseil des commissaires, l'adoption du calendrier de consultation et la publication de l'avis public.

8.3 La consultation est faite auprès du comité de parents, des conseils d'établissement concernés et du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8.4 La Commission scolaire établit les modalités d'information et de consultation pour le public :

- date et endroit où est disponible l'information;

- date, lieu et heure d'au moins une assemblée publique de consultation à laquelle assisteront la présidence de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.

Tous les commissaires sont invités à participer à l'assemblée publique de consultation et, en particulier, si le bassin touché concerne plus d'une circonscription, les commissaires desdites circonscriptions sont conviées à y assister.

8.5 L'avis public précisant la date d'au moins une assemblée de consultation doit être publié, selon le cas :

1. au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
2. au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé à la modification ou cessation de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement.

Au moins une assemblée publique de consultation doit être tenue selon le cas :

1. au plus tard cinq mois suivant la publication de l'avis public pour une fermeture d'école;
2. au plus tard deux mois suivant la publication de l'avis public pour la modification ou cessation de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement.

9. **L'assemblée publique de consultation**

L'assemblée publique de consultation s'adresse au grand public en général et plus particulièrement aux parents des élèves concernés.

- 9.1 Au cours de la séance publique de consultation, une période de questions doit être allouée afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 9.2 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors de l'assemblée publique de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçus de limiter le nombre de présentations orales.
- 9.3 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors de l'assemblée publique de consultation au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la rencontre.
- 9.4 Toute personne ou organisme que la Commission scolaire entendra lors de l'assemblée publique de consultation est avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.

9.5 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis de l'assemblée publique de consultation dispose d'un temps raisonnable.

9.6 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors de l'assemblée publique de consultation.

9.7 La présidence de la Commission scolaire préside l'assemblée publique de consultation.

10. Responsabilité

10.1 Il est de la responsabilité de la direction générale de voir à l'application de la présente politique.

11. Entrée en vigueur

11.1 La présente politique entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption par le conseil des commissaires.

Annexe 1

L'article 1 - assure à toute personne le droit à des services éducatifs prévus dans la Loi et le Règlement sur le régime pédagogique.

L'article 4 - permet aux parents de choisir parmi les écoles de la commission scolaire celle qui répond le mieux à leur préférence tout en étant assujettis aux critères d'inscription établis par la commission scolaire;

L'article 36 - stipule qu'en plus d'avoir une vocation d'établissement d'enseignement, l'école est aussi destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

L'article 39 - mentionne que l'école est établie par la commission scolaire.

L'article 40 - précise que la commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

L'article 79 - stipule que le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

1. La modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
2. les critères de sélection du directeur de l'école;
3. la reconnaissance confessionnelle de l'école.

L'article 193 - spécifie que le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

2. le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
3. la politique de maintien ou de fermeture d'une école;
5. la répartition des services éducatifs entre les écoles;

L'article 211 - spécifie que chaque année, la commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

L'article 212 - allègue qu'après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

L'article 217- allègue que la commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

L'article 236 - affirme que la commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

L'article 239 – mentionne que la commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.